

STATUTS
Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TRALAL'AIR

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de façon générale :

L'exploitation de toutes les activités liées à la création, la production, la gestion, le développement et la promotion de toutes activités et événements culturels et artistiques, notamment musicaux, tant en France qu'à l'étranger et pour tous publics. Au moyen de tous les supports de communication et d'édition, de toutes les techniques et technologies, des moyens humains et structurels que l'association juge pertinent d'utiliser pour servir ses missions.

La révélation et la promotion de musique actuelles, la recherche de nouvelles expressions musicales, leur diffusion.

Et plus spécifiquement :

- La création, la gestion, le développement, l'exploitation de tournées, salles, scènes, événements ponctuels créés à son expertise, principalement dans le domaine musical.
- Promotion de projets artistiques locaux.
- L'apport ponctuel et défini d'un conseil reconnu, d'un savoir-faire, d'une expertise particulière sur un ou des événements autres que ceux dont la responsabilité.
- La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou immeubles se rapportant à ces activités et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant contribuer à la réalisation de cet objet.
- La contribution à la formation de tous publics, amateurs ou professionnels.

Une place particulière sera réservée aux projets de Clarisse Millet et Laurent Delaveau

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23 rue pierre Busnel 41000 Blois

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- **Les membres fondateurs** sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibératoire et prépondérante. La liste des fondateurs sera annexée aux statuts
- **Les membres d'honneur** sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- **Les membres bienfaiteurs** sont des personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle (plus importante) fixée par le conseil d'administration.
- **Les membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant libre fixé annuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite motivée par courrier postal ou électronique avec accusé de réception au président du conseil d'administration de l'association et être parrainée et présentée par un membre fondateur, préalablement à son agrément, l'entrée doit être acceptée à l'unanimité par les membres fondateurs, l'entrée d'un membre peut être refusée si l'un des membres fondateurs s'y oppose et, ce, sans justificatifs.

La demande d'admission comporte l'adhésion sans aucune réserve aux présents statuts et aux décisions qui ont été ou seront prises par l'association.

L'acceptation ou le refus d'adhésion à l'association ne doit pas être justifiée.

Lorsqu'un candidat est admis, il n'acquiert la qualité de membre que par le paiement de la cotisation relative à l'exercice social en cours.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation qui sera fixée par l'assemblée générale

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- Des subventions et dons accordés ou faits par les collectivités publiques, l'Etat, l'Europe, les régions, les départements, les communes et autres, ainsi que par tout autre organisme parapublic ou privé.
- Des dons et legs que l'association pourra recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des cotisations des adhérents.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, par la jurisprudence et par les réponses ministérielles.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an ,

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Un budget prévisionnel sera présenté lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés,

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres du bureau.

ARTICLE 14- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour 5 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis 12 mois au moins âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les membres du 1^{er} conseil d'administration sont les membres fondateurs.

ARTICLE 15-REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un ou une présidente
- 2) Un-e- secrétaire
- 4) Un-e- trésorière

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment

ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 20 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à BLOIS, 25 novembre 2019

Présidente

Aurore BIRAUD



Secrétaire

Hériadec HUBY

